



Préavis de la Municipalité au Conseil communal

N° 63/2016–2021

Nouveau règlement intercommunal sur la taxe de séjour

Date retenue pour la séance intercommunale des commissions d'étude :

01.03.2021 à 19h00

Salle de spectacles de Chisaz



Au Conseil communal de Crissier

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

I. Résumé

Le tourisme joue un rôle important pour Lausanne et son agglomération. Secteur large et parfois difficile à délimiter, il contribue à l'emploi dans le secteur hôtelier et celui de la restauration mais aussi dans le commerce ou la culture notamment. Il participe également à l'image et au rayonnement régional.

Depuis quelques années, le secteur touristique connaît une croissance réjouissante, avec une hausse régulière des nuitées hôtelières qui atteignent des records : 1.29 million de nuitées ont ainsi été enregistrées dans l'agglomération en 2019, faisant de la région lausannoise le moteur du développement touristique cantonal. Le tourisme lausannois repose pour les 2/3 sur le tourisme d'affaires (congrès, séminaires, formation, etc.), s'appuyant sur les points forts de l'économie régionale : sport international, Hautes écoles, technologie, etc. Parallèlement, le tourisme individuel se développe aussi avec l'ouverture de pôles d'attraction dans les domaines des loisirs et de la culture (Plateforme 10, Musée olympique, Aquatis, par exemple).

Accompagner le développement touristique, demande des moyens suffisants dans un contexte de concurrence croissante : favoriser la recherche et la venue de congrès ou de grandes manifestations exige aujourd'hui de pouvoir financer des processus de candidature plus onéreux et d'accorder un appui élargi aux organisateurs. Il en va de même avec le financement des infrastructures de congrès, en particulier le Centre de congrès et d'expositions de Beaulieu et le Swiss Tech Convention Center de l'EPFL (STCC).

La taxe de séjour permet d'octroyer ces soutiens mais dans une proportion aujourd'hui trop limitée. Les neuf communes constituant l'entente intercommunale de la taxe de séjour prélèvent cette taxe et l'attribuent à des actions et projets en mesure de favoriser le développement touristique. Elles proposent aujourd'hui d'augmenter les moyens à disposition, avec une hausse d'en moyenne CHF 2.50 par nuitée qui permettra de disposer de ressources nouvelles pour financer l'accueil de congrès et grandes manifestations à fort impact touristique à l'échelle de la région et contribuer au financement de Beaulieu et du STCC en leur assurant au minimum CHF 1.5 million (Beaulieu) et CHF 0.4 million (STCC) sur la base du nombre de nuitée atteint en 2018. La révision proposée permettra aussi de mieux taxer les nouvelles formes d'hébergement, principalement basées sur des plates-formes de location en ligne. Elle offrira aussi à plusieurs communes la possibilité de rejoindre l'entente intercommunale afin de renforcer la cohérence du dispositif. Enfin, la crise actuelle du Covid-19 souligne tout particulièrement la nécessité de pouvoir maintenir des ressources suffisantes pendant la période de réduction des nuitées et de pouvoir les accroître plus rapidement dès la reprise afin d'accompagner plus fermement la relance de l'activité.

Selon le nouveau règlement, les hôtes seront mis à contribution à hauteur de CHF 3.- à CHF 7.- par nuitée selon leur catégorie d'hébergement. Une nouvelle clé de répartition de ces montants permettra de contribuer aux charges de Lausanne Tourisme, des sociétés locales, de Beaulieu, pour les seules nuitées effectuées sur le territoire lausannois, et du STCC, pour les seules nuitées effectuées dans les Communes de l'ouest, tout en dégageant des moyens supplémentaires pour les soutiens aux congrès et grandes manifestations par l'intermédiaire du Fonds régional d'équipement touristique (FERL). Cette hausse devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2022, après adoption du nouveau règlement par toutes les communes concernées. Dans l'intervalle, après plusieurs séances d'information et de concertation organisées en 2018, 2019 et 2020, tant avec les communes qu'avec les milieux concernés de l'hôtellerie et de la restauration, la date d'entrée en vigueur du



nouveau règlement a été repoussée au 1^{er} janvier 2022 en raison de la crise du COVID-19. Des séances d'information se poursuivront en 2021, il est prévu d'autres rencontres au premier trimestre 2021 pour accompagner le processus d'adoption du règlement.

2. Objet du préavis

Le présent préavis vise à modifier le règlement intercommunal sur la taxe de séjour. Celle-ci est perçue dans le cadre d'une entente communale regroupant les communes de Lausanne, Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Lutry, Pully, Romanel, St-Sulpice qui ont adopté, dans des termes identiques un règlement sur la taxe de séjour qui fait l'objet des modifications proposées dans le présent préavis.

Les buts de la révision sont de :

- + renforcer les moyens financiers à disposition du FERL pour soutenir l'acquisition et l'accueil de congrès et grandes manifestations à fort impact touristique ;
- + disposer de ressources pour contribuer au financement des grandes infrastructures régionales d'accueil de congrès – Beaulieu et STCC ;
- + renforcer l'égalité de traitement à l'échelle de la région entre les hôteliers et les nouvelles formes d'hébergement de type Airbnb en renforçant les moyens de percevoir la taxe de séjour auprès de ces dernières ;
- + permettre l'accueil de nouvelles communes au sein du FERL en plus des neuf communes actuellement membres de l'entente ;
- + conserver des moyens de financement suffisants en cas de baisse de l'activité, comme c'est le cas aujourd'hui avec la crise du COVID-19, et accompagner plus fermement la relance dès qu'elle se présente.

Pour atteindre ces objectifs, le préavis propose une adaptation des tarifs de la taxe de séjour, avec une augmentation moyenne de CHF 2.50 par nuitée dans chaque catégorie concernée ainsi que diverses modifications techniques permettant de mieux gérer la perception de la taxe de séjour, y compris auprès des nouvelles plates-formes de location de type Airbnb.

3. Contexte et considérations générales

En préambule à la présentation du projet d'adaptation du règlement intercommunal sur la taxe de séjour, il convient de rappeler quelques éléments de contexte au sujet de l'économie touristique dans la région lausannoise et son importance économique.

En premier lieu, le tourisme constitue un secteur économique clé pour le Canton de Vaud et plus spécialement pour la région lausannoise. Il est certes difficile de définir précisément les contours et le contenu des activités liées directement ou indirectement au tourisme. En effet, de nombreux secteurs peuvent être partiellement concernés et impactés par le tourisme sans pour autant en dépendre en totalité ou en majorité. C'est notamment le cas du commerce en général et, dans une certaine mesure, de la restauration. Par ailleurs, au sein d'une même branche, les entreprises peuvent être plus ou moins directement concernées en fonction de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Ainsi, un restaurant ne sera pas concerné de la même façon selon qu'il se situe au centre, avec une forte exposition touristique ou dans un quartier plus périphérique et une clientèle essentiellement locale.

Par ailleurs, les indicateurs et études économiques sont lacunaires et pour l'essentiel datent de plusieurs années (étude Rütter + Partner sur le tourisme vaudois en 2004, publication sur le marché vaudois du tourisme de la BCV en 2006, étude sur l'impact économique des organisations sportives internationales de l'AISTS en 2015).



Il n'en reste pas moins que les éléments mis en évidence dans ces travaux, à défaut d'être actualisés, conservent toutefois une grande pertinence.

Compte tenu de ces précautions méthodologiques, et en mettant bien entendu de côté la situation exceptionnelle liée à la crise sanitaire du COVID-19, on peut toutefois mettre en évidence les points suivants :

- + le tourisme de la région lausannoise se porte globalement bien : il a connu en 2019 une année record, avec près de 1.292 million de nuitées, en hausse de 2.6% par rapport à 2018 ;
- + les nuitées ont ainsi passé de 1.075 million en 2013 à 1.292 en 2019, avec des taux de croissance annuels de 2 à 3% par année, sauf en 2016 (+6.2%) ;
- + Lausanne est avec Montreux le moteur du tourisme vaudois (Lausanne représente 43,7% des nuitées vaudoises totales et Montreux 25.6%), avec sur la période des taux de croissance annuels supérieurs à ceux des autres régions du Canton ;
- + pour Lausanne, le marché intérieur suisse représente 43.4% des nuitées. Les marchés français et allemands suivent. Par ailleurs Lausanne compte aussi sur une forte présence d'hôtes en provenance des Etats-Unis et des Pays du Golfe, tous deux en forte croissance, de même que le marché asiatique, par exemple.

S'agissant des activités touristiques pratiquées dans la région lausannoise, on peut souligner que :

- + le tourisme d'affaires reste le principal moteur de l'économie touristique, avec près des 2/3 des nuitées liées à ce motif ;
- + le tourisme de loisir est en croissance, en particulier avec le récent renforcement de l'attractivité touristique lausannoise pour ce type de visiteurs : rénovation du Musée olympique, ouverture d'Aquatis, ouverture de Plateforme 10, etc. Ces points forts sur le plan touristique renforcent la visibilité et l'attractivité de Lausanne pour des visiteurs suisses ou internationaux, en particulier en ce qui concerne les courts séjours (tourisme de week-end) ;
- + Lausanne bénéficie d'une excellente image sur le plan touristique, comme l'ont démontré sa présence en tête de plusieurs classements récents, courant 2019 : « meilleure petite ville du monde » pour le magazine Monocle, un des cinq meilleurs marchés de Noël du monde selon un magazine anglais, meilleure ville de Suisse pour « The Telegraph », meilleure destination émergente 2020, etc. Le nombre de ces distinctions revenant à Lausanne est le signe d'une attractivité renforcée et d'une excellente image touristique sur différents plans.

Plus spécifiquement, le tourisme d'affaires constitue une dimension clé du secteur touristique régional :

- + il s'appuie sur les points forts de l'économie lausannoise : le sport international, avec le CIO et les autres institutions sportives implantées à Lausanne, organise des congrès, sessions, visites qui contribuent au tourisme d'affaires. Il en va de même avec la présence des Hautes écoles (Université, EPFL, EHL, IMD, etc.) qui contribuent aussi à de nombreux événements générant des visiteurs. D'autres secteurs y participent aussi, notamment dans les domaines de la santé, du biomédical ou des hautes technologies en général ;
- + il bénéficie d'infrastructures bien adaptées, notamment sur le plan hôtelier (positionnement des hôtels, dimension quantitative et qualitative) et des infrastructures d'accueil, avec Beaulieu et le STCC ;
- + il génère des retombées économiques importantes. On estime en effet qu'un congressiste génère un chiffre d'affaires se situant entre CHF 400.- et CHF 450.- par jour en moyenne, s'il est hébergé. Ce montant dépasse assez largement celui dépensé par les touristes individuels.

Compte tenu du caractère vieillissant des informations à disposition concernant l'impact économique du tourisme dans la région, Lausanne Tourisme prévoit, une fois la situation revenue à plus de normalité, de relancer une étude sur le poids économique du tourisme pour la région lausannoise et sur la typologie des



visiteurs de la région. Une nouvelle étude permettra notamment de disposer d'une vision plus précise des flux économiques, des effets sur l'emploi, de l'importance du tourisme d'affaires, de la répartition des activités entre tourisme d'affaires et tourisme individuel ou encore de l'importance touristique et économique des congrès, de la culture, du sport international ou du secteur de la recherche et de la formation. Ces éléments permettront aussi de réorienter si nécessaire la politique de développement touristique de l'agglomération, notamment afin d'optimiser les retombées économiques du secteur.

Ces dernières années ont vu une évolution du marché, en particulier en ce qui concerne le tourisme d'affaires, qui ont des conséquences directes pour le tourisme de la région lausannoise. Il s'agit notamment des points suivants :

- + le marché des congrès se développe mais il se mondialise aussi. Lausanne doit faire face à une concurrence accrue de nouvelles destinations lorsqu'il s'agit d'attirer des grandes manifestations de niveau international ;
- + l'attractivité de ces nouvelles destinations est forte, avec souvent des équipements d'excellente qualité qui concurrencent directement l'offre lausannoise ;
- + confronté à cette offre croissante, les organisateurs jouent de cette concurrence et augmentent leurs exigences face aux villes organisatrices : processus de candidature plus longs, complexes et sophistiqués entraînant des frais de candidature plus élevés pour les villes intéressées, demandes de contribuer matériellement ou financièrement aux frais d'organisation, demande de prise en charge de prestations supplémentaires ;
- + ainsi, la candidature et, dans le meilleur des cas, l'obtention de congrès et grandes manifestations à fort impact touristique entraîne des coûts pour la ville organisatrice pouvant atteindre des centaines de milliers de francs. Il en va de même pour les grandes manifestations sportives comme, par exemple, le championnat du monde de Triathlon ou l'organisation d'une étape du Tour de France ;
- + même si les coûts augmentent, l'accueil de ces événements reste rentable, de par l'impact économique ou médiatique qui en découle mais force est de constater que les charges incombent pour l'essentiel aux collectivités publiques alors que les bénéfices profitent au secteur privé.

Dans ces conditions, il est logique de chercher à mettre à contribution la branche touristique ou en l'occurrence les touristes eux-mêmes, pour contribuer au financement de ces activités et rééquilibrer dans une certaine mesure le rapport coût/bénéfice des activités touristiques entre les collectivités publiques et le secteur privé.

La taxe de séjour est l'outil à disposition des communes pour assurer ce rééquilibrage. Bien évidemment, d'autres activités bénéficient du tourisme mais aucune autre dans une proportion aussi élevée et de façon aussi claire et nettement délimitée que le secteur de l'hébergement. Par ailleurs, il faut rappeler que la taxe de séjour ne vise pas les hôtels mais leurs clients. En effet, la taxe est facturée séparément du prix de la chambre et doit figurer sur une ligne séparée de la facture remise au client. Elle ne doit, de ce fait, pas avoir d'impact sur le chiffre d'affaires des hôteliers ni sur le prix des prestations vendues au client. Ainsi, la taxe de séjour ne doit pas être vue comme une ponction sur le secteur hôtelier mais comme un moyen de prélever une part du chiffre d'affaires touristique en le faisant à l'endroit où le prélèvement peut se faire de la façon la plus simple.

Par ailleurs, il faut rappeler que la taxe de séjour est une contribution fiscale prévue dans la loi vaudoise sur les impôts communaux et qu'elle relève exclusivement des finances et contributions publiques, à l'inverse des cotisations volontaires de branches, par exemple. En outre, s'agissant d'une taxe, son produit doit être affecté à l'objet qui est concerné, en l'occurrence le tourisme, et ne peut se fondre dans la caisse générale de la Commune.

Enfin, on rappellera que l'agglomération lausannoise a mis en place une entente intercommunale dotée de statuts (voir annexe au présent préavis), qui ne font pas l'objet de modifications et un règlement intercommunal



adopté en termes identiques par les neuf communes membres de l'entente : Lausanne, Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Lutry, Pully, Romanel, St-Sulpice.

4. La taxe de séjour actuelle

- + la taxe de séjour actuelle est perçue par nuitée avec un barème qui dépend de la catégorie de l'hôtel ou de l'hébergement concerné. La taxe s'échelonne de 2.60 à 4.20 par nuitée et par personne. Elle se monte à CHF 37.- par mois pour les personnes en séjour long ;
- + la taxe a rapporté CHF 5.997 millions en 2019, dont les trois quarts perçus en ville de Lausanne ;
- + l'hôte qui paye la taxe bénéficie d'une carte (Lausanne Transport Card, ci-après LTC) lui assurant l'usage gratuit des transports publics (zones Mobilis 11,12, 15, 16, 18 et 19) ;
- + le produit net de la taxe est affecté comme suit :
 - Hors Lausanne : 30% à la société de développement de la Commune et 20% à Lausanne Tourisme ;
 - à Lausanne : 50% à Lausanne Tourisme ;
 - dans toutes les communes : 50% au Fonds d'Equipement touristique de la Région Lausannoise – FERL – qui finance le coût de la LTC et affecte le solde de ses ressources pour financer des équipements utiles aux hôtes ou soutenir des manifestations et événements de nature à favoriser le développement touristique régional (congrès, manifestations, événements culturels ou sportifs notamment, etc.) ;
- + ainsi, en 2019, les bénéficiaires ont reçu, sur un total des produits de CHF 5.997 millions :
 - sociétés de développement locales : CHF 434'000.- ;
 - Lausanne Tourisme : CHF 2.384 millions ;
 - FERL : CHF 2.840 millions.

Si les hôtes paient la taxe de séjour, ils bénéficient aussi de contreparties, en particulier la LTC. Cette carte, reçue par les hôtes en séjour dans le périmètre du FERL, permet aux hôtes de bénéficier de la gratuité des transports publics dans le périmètre concerné par l'entente intercommunale (zones Mobilis 11, 12, 15, 16, 18 et 19) pour la durée de leur séjour, y compris le trajet initial d'arrivée à l'hôtel. Ce dispositif offre un avantage important aux personnes qui reçoivent la carte, qu'il s'agisse des congressistes ou des visiteurs individuels. La valeur de cette prestation peut être estimée entre CHF 9.30 (2 zones) et CHF 22.40 (6 zones) par jour et par personne, soit largement plus, dans tous les cas, que la taxe de séjour versée par les hôtes. Le FERL verse à Mobilis Vaud un montant de CHF 1.14 par nuitée enregistrée pour financer la prestation.

La LTC offre en outre d'autres avantages aux titulaires : des rabais dans des commerces et établissements publics et sur les parcours CGN en direction d'Evian et de Thonon. Les musées de la région participent aussi à l'opération en proposant des réductions de 20 à 50 % sur le billet d'entrée. On peut imaginer que les avantages liés à la LTC se développent encore à l'avenir pour servir de support à un nombre accru de prestations avantageuses proposées aux hôtes de la région lausannoise. Il est d'ores et déjà évident que l'utilisation de la LTC permet de compenser largement le coût pour les hôtes de la taxe de séjour, même après les augmentations proposées dans le présent préavis.

5. Les objectifs de la révision

La révision proposée du règlement sur la taxe de séjour vise cinq objectifs :

- + renforcer les moyens financiers à disposition du FERL pour soutenir l'acquisition et l'accueil de congrès et grandes manifestations à fort impact touristique ;



- + disposer de ressources pour contribuer au financement des grandes infrastructures régionales d'accueil de congrès – Beaulieu et STCC ;
- + renforcer l'égalité de traitement entre les hôteliers et les nouvelles formes d'hébergement de type Airbnb en renforçant les moyens de percevoir la taxe de séjour auprès de ces dernières ;
- + permettre l'accueil de nouvelles communes au sein du FERL en plus des neuf communes actuellement membres de l'entente ;
- + conserver des moyens de financement suffisants en cas de réduction provisoire de l'activité, comme c'est le cas actuellement avec la crise du COVID-19, et accompagner plus fermement la relance dès qu'elle se présente.

En reprenant ces points, on peut mettre en évidence les éléments suivants :

Comme indiqué précédemment, l'acquisition et l'accueil de congrès et grandes manifestations à fort impact touristique fait l'objet d'une concurrence accrue entre villes. Les villes candidates doivent être en mesure de financer des dossiers de candidatures, voire des campagnes de candidatures impliquant des déplacements, le recours à des professionnels et des démarches de plus en plus complexes et coûteuses. Par ailleurs, une fois la manifestation obtenue, il s'agit aussi de contribuer aux frais d'organisation et d'accueil (subvention, offre de prestations, repas, etc.) qui engendrent elles aussi des coûts. Face à cette situation et compte tenu de l'intérêt économique des événements concernés, il est proposé qu'une part des moyens supplémentaires obtenus avec l'augmentation des tarifs de la taxe de séjour vienne alimenter un fonds spécifique au sein du FERL, à hauteur d'environ CHF 1 million par année, afin de financer ces opérations.

Les grandes infrastructures de congrès connaissent une situation comparable dans tous les pays occidentaux : des investissements lourds impossibles à rentabiliser par leur activité commerciale qui permet d'équilibrer les charges d'exploitation. Face à cette situation, les collectivités publiques sont amenées à contribuer ou à prendre en charge les coûts d'investissement (intérêts et amortissements) des centres de congrès. Ce qui est vrai à l'échelle internationale l'est aussi dans notre région. A ce titre, la situation est la même pour Beaulieu que pour le STCC, confrontés aux mêmes difficultés. Il faut toutefois souligner qu'il est prévu que seule une part des taxes encaissées dans la commune de Lausanne soit affectée au financement de Beaulieu. De même, seule une part des taxes encaissées dans les communes de l'ouest lausannois sera affectée au financement du STCC. Le mécanisme proposé prévoit d'attribuer un montant minimum de CHF 1.5 million à Beaulieu et CHF 0.4 million au STCC (22% des taxes encaissées respectivement à Lausanne et dans l'Ouest lausannois). Ces montants ne pourront toutefois être garantis en cas de crise, comme c'est le cas aujourd'hui avec la chute des nuitées engendrée par la pandémie. C'est pourquoi la convention entre les Communes prévoit spécifiquement que les montants indiqués ci-dessus ne seront pas garantis dès lors que le produit net de la taxe comptabilisé pour un exercice complet sur le territoire de Lausanne, respectivement sur celui de l'ensemble des communes de l'Ouest lausannois, serait inférieur à 95% du produit net de référence calculé pour une année ordinaire en appliquant les nouvelles dispositions tarifaires aux nuitées enregistrées en 2018. Dans un tel cas de figure, c'est le taux de 22% qui s'appliquera alors pour déterminer l'attribution de Lausanne à Beaulieu et des Communes de l'Ouest au STCC, comme cela est d'ailleurs prévu lorsque les résultats sont supérieurs à ce volume de nuitées de référence.

L'évolution des modes d'hébergement avec la montée en puissance des solutions de type Airbnb représente un autre défi pour les milieux touristiques et pour le financement du développement touristique par la taxe de séjour. A ce jour, ces hébergeurs sont formellement soumis à la taxe de séjour mais ne la payent que rarement et à un niveau très modeste. Afin de mettre à contribution les hôtes utilisant ces nouvelles formes d'hébergement et de rétablir une égalité de traitement entre eux et les hôteliers, il est proposé le dispositif suivant :



- + une taxe d'un montant de CHF 3.- par nuit et par personne est instituée pour les hôtes des locations des plates-formes internet de type Airbnb ;
- + afin de simplifier les démarches de contrôle, un forfait de base de CHF 300.- par année serait perçu auprès des logeurs inscrits sur les plates-formes en ligne, représentant l'équivalent de 100 nuitées annuelles. Les nuitées excédentaires seraient facturées à hauteur de CHF 3.- par nuitée ;
- + selon des discussions en cours entre Airbnb, le Canton et l'UCV, cette taxe pourrait être perçue auprès des hôtes directement par la plate-forme et rétrocédée aux communes. L'UCV se chargerait de procéder à la répartition entre les communes sur la base d'un décompte des nuitées reçu d'Airbnb. Cette solution permettrait d'éviter le système du forfait de base en lui substituant un décompte individuel exact des nuitées pour chaque objet loué par l'intermédiaire des plates-formes en ligne parties à l'accord ;
- + un système de vérification sera mis en place afin de s'assurer que tout le monde paie la taxe prévue dans le cadre du nouveau règlement.

Le FERL regroupe actuellement neuf communes de la région. Ses statuts lui permettent d'accueillir, sans modification, toute commune du périmètre de Lausanne Région intéressée à le rejoindre. Plusieurs communes ont manifesté leur intérêt à rejoindre le FERL à l'occasion de la présente révision du règlement. Il s'agit des communes de Paudex, Belmont, Epalinges, Renens et Prilly. Même si ces communes ne représentent que peu de nuitées, l'évolution récente de la région justifie leur adhésion, notamment avec l'évolution des nuitées hôtelières et para-hôtelières. Par ailleurs, en particulier avec l'ouverture du Centre sportif de Malley (CSM) qui se profile dans l'accueil de manifestations, il est aussi logique que les communes-sièges de l'institution, rejoignent l'organisation touristique régionale.

Enfin, la crise actuelle du COVID-19 touche particulièrement le secteur du tourisme, de l'événementiel, de la culture et des voyages. Elle impacte très fortement la fréquentation hôtelière en réduisant drastiquement, voir totalement, les possibilités de déplacement depuis l'étranger et en limitant très fortement les capacités de réunion pour les congrès, assemblées et manifestations publiques, ceci lorsqu'elle ne conduit pas à leur annulation pure et simple. À la chute des nuitées estimée à environ 60% dans l'agglomération lausannoise pour l'année 2020 s'ajoute l'annulation de nombreux rendez-vous péjorant l'activité et les finances de nos infrastructures de congrès. Selon les analyses à l'échelle nationale publiées en octobre dernier par le KOF (ETHZ), le retour au niveau d'activité de référence (2018-2019) n'est prévu qu'à l'horizon 2024. Le rétablissement de l'activité touristique sera en outre très progressif avec une année 2021 encore largement pénalisée par la crise sanitaire. Cette situation souligne particulièrement la nécessité d'améliorer notre capacité à financer la relance et le développement du secteur touristique, notamment par le biais de la taxe de séjour. Elle démontre également que l'augmentation proposée de CHF 2.50 en moyenne n'aura pas de réelles conséquences sur la décision de se déplacer dans notre région, alors qu'elle pourrait être déterminante pour soutenir une relance de notre activité touristique, notamment auprès des marchés qui nous sont proches du point de vue géographique.

6. Les modalités de la révision

La révision du règlement propose d'abord une hausse des tarifs pratiqués pour la taxe de séjour :

- + catégorie 1 – hôtels cinq étoiles : la taxe passe de CHF 4.20 à CHF 7.- (+ CHF 2.80) ;
- + catégorie 2 – hôtels quatre étoiles supérieures : la taxe passe de CHF 3.80 à CHF 6.50 (+ CHF 2.70) ;
- + catégorie 3 – hôtels quatre étoiles : la taxe passe de CHF 3.50 à CHF 6.- (+ CHF 2.50) ;
- + catégorie 4 – hôtels deux-trois étoiles : la taxe passe de CHF 3.10 à CHF 5.50 (+ CHF 2.40) ;



- + catégorie 5 – hôtels une étoile, sans étoile, appart'hôtels, auberges de jeunesse, etc. : la taxe passe de CHF 2.60 à CHF 5.- (+ CHF 2.40) ;
- + catégorie 6 – catégorie Airbnb et assimilés : taxe de CHF 3.- par nuitée qui peut si besoin être perçue sur la base d'un forfait minimal de CHF 300.- valable pour les 100 premières nuitées ;
- + catégorie 7 – séjours de longue durée, taxe inchangée à CHF 37.- par mois.

A noter que les catégories 6 et 7 ne donnent pas droit aux avantages liés à la taxe de séjour, soit l'utilisation de la LTC.

Il est également proposé que l'encaissement de la taxe puisse en totalité ou en partie être délégué à des tiers, qu'il s'agisse de l'UCV pour l'encaissement des taxes Airbnb ou de Lausanne Tourisme au cas où des systèmes simplifiés pourraient être mis en place avec l'évolution technologique.

Le nouveau règlement précise aussi que tant les hôtes que les logeurs sont solidairement responsables de l'encaissement de la taxe, ce qui empêche un logeur de se réfugier derrière le fait que l'hôte n'a pas payé la taxe pour ne pas la verser à son tour.

Le règlement actuel prévoit à son article 10 la répartition précise du produit de la taxe¹. La modification des tarifs ainsi que la création de nouvelles enveloppes au sein du FERL (Beaulieu et STCC, soutien aux congrès et grandes manifestations à fort impact touristique) implique de revoir ces pourcentages afin de garantir que les bénéficiaires actuels ne toucheront en aucun cas moins qu'aujourd'hui. Le détail de la répartition de la taxe de séjour fait l'objet d'une convention entre les Municipalités des Communes du périmètre du FERL (voir annexe).

Les autres éléments principaux de la taxe de séjour sont inchangés, en particulier les cas de non assujettissement, l'imposition des étudiants non exonérés ou encore les organes de gestion du système.

7. Les impacts financiers

La révision proposée a fait l'objet de simulations sur la base des nuitées enregistrées en 2018 pour laquelle les chiffres par catégorie d'hébergement dans chacune des communes de l'entente ont été répertoriés. Les résultats présentés ci-après peuvent être considérés comme des minimas fiables dans la mesure où la simulation se base sur les résultats 2018 alors que 2019 a vu une augmentation des nuitées de 2.6% et que l'arrivée de nouvelles communes au sein de l'entente et la taxation des locations de type Airbnb devront se traduire également par une hausse des recettes. Une fois sortis de la crise du COVID-19, ces projections partent du principe que l'activité du secteur se rétablira au même niveau que celui de 2018.

¹ La répartition est actuellement la suivante : à Lausanne 50% Lausanne Tourisme et 50% FERL. Dans les autres communes 30% société locale, 20% Lausanne Tourisme et 50% FERL.



Ainsi, de façon prudente, les simulations se présentent comme suit pour toutes les communes actuellement membres :

Evolution du produit total de la taxe de séjour (base : nuitées 2018)

Communes	Lausanne	Bussigny	Chavannes	Crissier	Ecublens	St-Sulpice	Lutry	Pully	Romanel	Total
Total 2018	4'387'603	319'049	97'139	261'171	433'090	263'033	53'385	48'332	363	5'863'165
Total projeté	6'818'455	574'304	97'139	412'513	573'079	358'607	89'508	50'091	697	8'974'394
Différence	2'430'852	255'255	0	151'342	139'989	95'575	36'123	1'759	335	3'111'229

Répartition actuelle du produit de la taxe de séjour (base : nuitées 2018, règlement actuel)

Répartition 2018	Lausanne	Bussigny	Chavannes	Crissier	Ecublens	St-Sulpice	Lutry	Pully	Romanel	Total
Part communale	-	95'715	29'142	78'351	129'927	78'910	16'016	14'500	109	442'668
Part LT	2'193'802	63'810	19'428	52'234	86'618	52'607	10'677	9'666	73	2'488'914
Part Ferl	2'193'802	159'525	48'570	130'585	216'545	131'516	26'693	24'166	181	2'931'582
Total	4'387'603	319'049	97'139	261'171	433'090	263'033	53'385	48'332	363	5'863'165

Répartition future du produit de la taxe de séjour (base : nuitées 2018, nouveau règlement)

Répartition future	Lausanne	Bussigny	Chavannes	Crissier	Ecublens	St-Sulpice	Lutry	Pully	Romanel	Total
Beaulieu	1'500'060	-	-	-	-	-	-	-	-	1'500'060
STCC	-	126'347	21'371	90'753	126'077	78'894	-	-	-	443'441
Part communale	-	132'090	34'970	94'878	172'663	94'692	20'587	17'400	160	567'440
LT	2'352'367	66'045	11'171	47'439	65'904	41'240	10'293	5'761	80	2'600'300
Ferl inclus grands projets	2'966'028	249'822	29'627	179'443	208'434	143'782	58'628	26'930	457	3'863'153
Total	6'818'455	574'304	97'139	412'513	573'079	358'608	89'508	50'091	697	8'974'394

Augmentation de la part communal induite par le nouveau règlement

Communes	Lausanne	Bussigny	Chavannes	Crissier	Ecublens	St-Sulpice	Lutry	Pully	Romanel	Total
Part communale	-	36'375	5'828	16'527	42'736	15'782	4'571	2'900	51	124'770

NB : le tableau se base sur les résultats de l'exercice 2018. Les résultats y figurant doivent être considérés comme des ordres de grandeur fiables de la situation après modification du règlement, toutes choses étant égales par ailleurs. Par ailleurs, les chiffres ont été arrondis au franc, ce qui explique des différences de totaux.

L'effet différencié entre les communes s'explique par le fait que la taxe forfaitaire perçue auprès des étudiants ne change pas dans le nouveau règlement.



Ces projections montrent que, avec une augmentation moyenne de la taxe par nuitée de l'ordre de CHF 2.50, le produit global de la taxe de séjour augmente de 53%. Cette augmentation permet de :

- + affecter CHF 1.5 million pris sur la taxe perçue à Lausanne au financement de Beaulieu et CHF 0.4 million pris sur la taxe perçue dans les communes de l'ouest lausannois à celui du STCC ;
- + consolider les moyens à disposition de sociétés locales de développement et de Lausanne tourisme ;
- + assurer le financement ordinaire du FERL à hauteur de ce qui était fait précédemment et dégager annuellement environ CHF 1 million supplémentaire pour le financement d'un fonds spécifique pour l'accueil de congrès et grandes manifestations à fort impact touristique.

8. Commentaires du règlement par article

Article 1 : sans changement.

Article 2 : simplification en renvoyant l'affectation du produit de la taxe à la législation cantonale. L'article introduit aussi la possibilité de déléguer la perception de la taxe à une autre commune ou une autre entité.

Article 3 : clarification du cercle des assujettis.

Article 4 à 7 nouveaux : définition des logeurs, des contribuables, obligation d'annonce et obligation de renseigner ; disposition visant à clarifier les modalités d'assujettissement à la taxe, à donner une base réglementaire explicite aux actes de l'autorité et à définir les obligations de toutes les parties concernées.

Article 8 nouveau : définit les principes de perception figurant précédemment en préambule de l'article définissant les tarifs (article 4 ancien).

Article 9 : remplace l'ancien article 4 (barème) : introduction des nouveaux tarifs. Modification de la catégorie 6 qui englobe désormais les locations de type Airbnb, avec d'autres aussi et prévoit la possibilité d'un forfait annuel pour les 100 premières nuitées dans le cas où la taxe n'est pas perçue par la plate-forme de location. La catégorie 7 concerne les locations de longue durée en appartements, principalement les étudiants.

Article 10 nouveau (remplace l'article 5 ancien) : sans changement.

Article 11 à 13 nouveaux (remplace les articles 6 et 8) : précisions techniques sur les modalités de calcul et d'encaissement ainsi que de contrôle.

Article 14 nouveau (ancien article 7) : sans changement de fond.

Article 15 nouveau (ancien article 8) : sans changement de fond.

Article 16 nouveau (ancien article 9) : sans changement de fond.

Article 17 nouveau (ancien article 10) : simplification par renvoi à la convention conclue entre Municipalités de l'entente pour l'affectation de la taxe (voir annexe au présent préavis).

Article 18 (ancien article 11) : sans changement sauf mention de la convention liant les Municipalités.

Articles 19 et 20 (anciens articles 12 et 13) : adaptation de la composition de la commission, avec participation des représentants de la branche (hôtellerie, restauration, tourisme) et simplification dans la composition du bureau.

Articles 21 à 23 (anciens articles 14 à 16) : sans changement.



9. Procédure

S'agissant d'un règlement découlant d'une entente intercommunale, les modifications doivent être adoptées par chaque conseil communal des communes membres dans les mêmes termes. Il n'est donc pas possible d'amender le présent règlement une fois qu'il aura fait l'objet d'un accord de principe des communes concernées, sauf à devoir recommencer le processus d'adoption pour aboutir à un règlement identique dans chacune des communes membres.

10. Calendrier et consultation

Les travaux de révision du règlement intercommunal sur la taxe de séjour ont débuté dans le courant de 2018. Les premières réflexions ont fait l'objet d'une présentation préliminaire aux représentants des milieux hôteliers (Hôtellerie Lausannoise et GastroLausanne). Sur la base de leurs remarques et commentaires, le projet a été affiné et différentes variantes de taxation ont été examinées. Parallèlement, les communes membres du FERL ont été sondées sur leur disposition à une modification du règlement. Là aussi, les remarques des communes ont été prises en considération.

Ces premières démarches de concertation ont permis d'aboutir à un projet stabilisé sur le plan économique et sur celui des principes de modification du règlement. Un second tour de consultation a été entrepris avec ces éléments auprès des mêmes milieux (hôtellerie et communes). Les communes actuellement non membres du FERL mais intéressées à une adhésion ont elles aussi été associées à la démarche. Il en est ressorti quelques demandes de corrections du projet.

Enfin, le projet définitif de règlement assorti d'une proposition de préavis-type a fait l'objet fin 2019 – début 2020 de deux séances de présentation aux communes en vue de sa transmission formelle aux Municipalités pour adoption.

Le calendrier du projet prévoit un envoi aux communes en janvier 2021. Les Municipalités devraient pouvoir mener chacune à bien le processus d'approbation dans leur Commune d'ici fin juin 2021 en vue d'une entrée en vigueur du règlement modifié au 1^{er} janvier 2022.

Afin de faciliter la compréhension de la problématique, il sera proposé aux communes d'organiser des séances d'information à l'intention de leurs conseils communaux dans le courant du 1^{er} trimestre 2021. Celles-ci se tiendront avec la participation des représentants du FERL et des milieux touristiques régionaux, en particulier Lausanne Tourisme. Toutes les communes du périmètre du FERL seront concernées par ce processus d'information des conseillers communaux. Dans le même temps, les milieux hôteliers et ceux de la restauration, par leurs organisations faîtières², seront eux aussi informés en détail des modalités du projet dans la perspective de son entrée en vigueur. Enfin, le deuxième semestre 2021 verra l'engagement des démarches d'accompagnement, en particulier le processus de simplification de gestion de la LTC et la mise en œuvre de la perception de la taxe auprès d'Airbnb en collaboration avec l'UCV. Une fois que la situation sera rétablie et stabilisée, un processus de réactualisation des études économiques sur le tourisme régional sera engagé.

11. Impact sur le développement durable

Ce préavis n'a aucun impact sur le développement durable.

² Hôtellerie Lausannoise et GastroLausanne.



12. Impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap

Ce préavis n'a aucun impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

13. Aspects financiers

13.1 Incidences sur le budget d'investissement

Ce préavis n'a pas d'incidence sur le budget d'investissement de la Commune de Crissier.

13.2 Incidences sur le budget de fonctionnement

Ce préavis n'a pas d'incidence sur le budget de fonctionnement de la Commune de Crissier dans la mesure où il s'agit d'une augmentation d'une taxe affectée gérée spécifiquement.

14. Conclusion

Au vu des éléments invoqués dans le présent préavis, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Crissier

- Vu le préavis municipal n° 63/2016-2021
- Vu le rapport de la Commission chargée de l'étude
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

- d'adopter le nouveau règlement relatif à la perception de la taxe de séjour.

Adopté par la Municipalité en séance du 01.03.2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Stéphane Rezzo

Marie-Christine Berlie



Délégué de la Municipalité à convoquer : M. Mühlethaler, municipal

Annexes :

- Règlement intercommunal sur la taxe de séjour actuel et nouveau
- Projet de convention entre les Municipalités membres de l'entente intercommunale

Règlement intercommunal sur la taxe de séjour

Communes de

**Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier,
Ecublens, Lausanne, Lutry, Pully, Romanel-sur-
Lausanne et Saint-Sulpice**

Du : 05.11.2015

Entrée en vigueur le : 01.04.2016

Etat au : 01.04.2016

Règlement intercommunal sur la taxe de séjour

Vu l'article 3 bis de la Loi sur les impôts communaux (LCom), les communes de l'Entente adoptent le présent règlement intercommunal,

Vu l'article 45 LCom,

Vu la Convention intercommunale au sens des articles 110 à 110d de la Loi vaudoise sur les communes,

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

Art. 1 – Champ d'application

Le présent règlement (ci-dessous « le règlement ») fixe les règles d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire des communes faisant partie de l'entente intercommunale intitulée Communauté touristique de la région lausannoise (« L'Entente »).

Art. 2 – Taxe communale - But

- ¹ Chaque commune de L'Entente perçoit une « taxe communale de séjour » (ci-dessous « la taxe ») destinée à favoriser le tourisme dans le périmètre de l'Entente et à y agrémente le séjour des hôtes.
- ² Le produit de cette taxe doit, après déduction des frais de perception et d'administration (article 9), être intégralement affecté au financement de manifestations touristiques ainsi que d'installations, de prestations et de matériel créés pour les hôtes et utiles, de manière prépondérante, à ceux-ci. Il ne peut, en aucun cas, être utilisé, en tout ou partie, pour la couverture de dépenses communales ou de frais de publicité touristique.

CHAPITRE II – ASSUJETTISSEMENT, PERCEPTION, AFFECTATION

Art. 3 – Personnes assujetties

Les personnes de passage ou en séjour dans un des lieux décrits à l'article 4 ci-dessous sont astreintes au paiement de la taxe, sous réserve des cas énoncés à l'article 5.

Art. 4 – Perception

Le montant de la taxe est perçu par personne dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ, selon les montants suivants, selon la catégorie d'hébergement :

a) catégorie 1

- hôtels 5 étoiles sup. et assimilés
- hôtels 5 étoiles et assimilés

Fr. 4.20 par nuit

b) catégorie 2

- hôtels 4 étoiles sup. et assimilés
- relais châteaux et assimilés

Fr. 3.80 par nuit

c) catégorie 3

- hôtels 4 étoiles et assimilés

Fr. 3.50 par nuit

d) catégorie 4

- hôtels 3 étoiles sup. et assimilés
- hôtels 3 étoiles et assimilés
- hôtels 2 étoiles et assimilés

Fr. 3.10 par nuit

e) catégorie 5

- hôtels 1 étoile et assimilés
- hôtels sans étoile et assimilés
- auberges de jeunesse et assimilés,
- beds and breakfast et assimilés
- chambres d'hôtes et assimilés
- gîtes ruraux et assimilés
- hébergements religieux et assimilés
- campings et assimilés

Fr. 2.60 par nuit

f) catégorie 6

- pensionnats et assimilés
- instituts et assimilés

Fr. 37.00 par mois
fractionnables par quinzaine

g) catégorie 7

- appartements et assimilés
- villas et assimilés
- studios et assimilés
- chambres et assimilés

Fr. 37.00 par mois
fractionnables par quinzaine

Art. 5 – Exonération

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a) les personnes qui sont soumises à l'impôt sur le revenu et sur la fortune dans la commune et qui:
 - ont leur domicile principal dans la commune (y compris celles imposées au forfait), ou
 - ont un domicile secondaire dans la commune durant plus de 90 jours (répartition intercommunale ou intercantonale de l'impôt sur le revenu et sur la fortune), ou
 - sont soumises à l'impôt à la source ;
- b) les personnes en traitement dans les établissements médicaux dans la commune ;
- c) les personnes au bénéfice de l'aide sociale, des prestations complémentaires AVS/AI, des prestations complémentaires pour familles ou d'une bourse d'études suisse ou étrangère ;
- d) lorsqu'ils sont en service commandé, les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile et les pompiers ;

- e) les aides de ménage au pair ;
- f) les enfants de moins de 12 ans révolus.

Art. 6 – Perception

Est considérée comme logeur la personne qui exploite un établissement, qui tire profit de la chose louée ou qui loge régulièrement quelqu'un à titre gratuit.

- a) Le logeur est responsable de la perception de la taxe et du versement de celle-ci à l'organe de perception désigné par la commune (l'organe de perception).
- b) Le logeur a l'obligation de s'annoncer préalablement à l'organe de perception.
- c) Les logeurs inscrivent, sur une formule qui leur est remise par l'organe de perception, les indications relatives à la perception de la taxe et aux exonérations.
- d) Les organismes chargés de la promotion touristique, de même que tout prestataire de service ou intermédiaire (plateformes internet, réseaux sociaux, etc.), sont tenus de renseigner les autorités de perception de toute information concernant les personnes assujetties à la taxe de séjour et/ou les logeurs.
- e) Toute demande d'exonération doit être motivée au moyen d'une formule à remplir à cet effet.
- f) Le montant de la taxe et, le cas échéant, la formule mentionnée ci-dessus dûment remplie doivent parvenir à l'organe de perception au plus tard le 10 du mois suivant.
- g) L'organe de perception peut encaisser directement le montant de la taxe auprès des personnes assujetties qui ne peuvent être atteintes par le logeur tel que mentionné à la lettre a.
- h) Le logeur et l'hôte sont solidairement responsables du paiement de la taxe de séjour et l'organe de perception peut donc poursuivre l'un et/ou l'autre.
- i) L'organe de perception peut exiger production de tout document en lien avec la taxe de séjour et il peut procéder à tout contrôle sur place.

Art. 7 – Factures

- ¹ L'indication du montant de la taxe de séjour dans les factures que les personnes mentionnées à l'article 6, lettre a, présentent à leurs clients doit faire l'objet d'une rubrique spéciale uniquement réservée à cette fin, le cas de la taxe perçue forfaitairement (art. 4, catégories 6 et 7) étant réservé.
- ² Il est interdit de réduire ou de majorer la taxe de séjour ou d'accorder d'autres exonérations que celles figurant dans le présent règlement, même partielles.

Art. 8 – Taxation

- ¹ L'organe de perception vérifie le montant de la taxe et prend une décision motivée s'il s'écarte des indications fournies par les personnes assujetties à la taxe ou celles mentionnées à l'article 6, lettre a.
- ² Le contribuable doit accomplir tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte ou permettre à l'autorité de se déterminer dans les cas d'exonération. Il doit notamment fournir, sur demande, tous renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables et autre pièce justificative. À défaut et après sommation, il s'expose à une taxation d'office calculée sur la base d'une appréciation consciencieuse des éléments imposables compte tenu de l'absence de données suffisantes. L'autorité communale peut se fonder sur les résultats tirés de son expérience ou constatés auprès de personnes assujetties dans un contexte proche.

Art. 9 – Frais

L'organe de perception prélève au maximum les frais effectifs de perception et d'administration sur la recette brute de la taxe perçue sur son territoire.

Art. 10 – Affectation¹

Le produit net de la taxe est utilisé comme suit :

- a) à Lausanne :
 - la moitié du montant perçu est versée à « Lausanne Tourisme » ;
 - la moitié est versée au « Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise (FERL) » ;
- b) dans les autres communes :
 - 30% du montant perçu est acquis à la société de développement ou l'office du tourisme de la commune ;
 - 20% est versé à « Lausanne Tourisme » ;
 - 50% est versé au FERL.

CHAPITRE III – ORGANES ET COMPÉTENCES

Art. 11 – Municipalité

Chaque municipalité :

- a) désigne l'organe chargé de la perception de la taxe sur son territoire communal et de la classification des logements dans les catégories prévues à l'article 4, lettres a) à g) ;
- b) peut contrôler, en tout temps, la perception de la taxe de séjour sur son territoire et l'utilisation que les organes locaux désignés à l'article 10 font des montants qui leur sont attribués ;
- c) nomme, au début de chaque législature communale, son représentant au sein de la commission prévue à l'article 12 et le suppléant de celui-ci ;
- d) renseigne son Conseil communal et la Commission sur la perception de la taxe de séjour et l'utilisation du produit de celle-ci, les comptes étant accessibles aux organes de contrôle des finances des communes.

Art. 12 – Commission

¹ Il est institué une « Commission de la taxe de séjour » - présidée par le syndic de Lausanne et comprenant au surplus un membre de la municipalité de chaque commune ou son suppléant, ainsi qu'un représentant de Lausanne Tourisme. Elle a pour mission :

- a) de contrôler la perception de la taxe et son utilisation par les bénéficiaires de la part du produit mise à leur disposition ;
- b) de rechercher une solution amiable en cas de contestation sur la classification d'un logement selon les catégories prévues à l'article 4, lettres a) à g) ;
- c) de gérer le « Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise » ; elle peut toutefois, sous sa responsabilité, confier cette mission au Bureau prévu à l'article 13.

¹ Convention intercommunale.

- ² En outre, elle recherche une solution amiable à toutes les contestations pouvant survenir entre communes concernant l'interprétation ou l'application du règlement.

Art. 13 – Bureau

- ¹ Il est institué un « Bureau de la taxe de séjour » qui, présidé par le syndic de Lausanne, est au surplus composé :
- a) de deux à quatre membres de la commission ;
 - b) d'un représentant désigné par Hôtellerie lausannoise ;
 - c) d'un représentant désigné par la Section lausannoise de Gastrovaud ;
 - d) de deux représentants de Lausanne Tourisme.
- ² Le Bureau préavise les demandes d'attribution de fonds que les bénéficiaires du produit de la taxe soumettent à son examen. Il répond aux demandes et consultations présentées par la commission.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Art. 14 – Recours

- ¹ Toute décision relative à la taxe peut faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours territorialement compétente, conformément à l'article 45 LCom.
- ² Le recours s'exerce par acte écrit et motivé et doit être adressé dans les trente jours dès la notification à l'autorité qui a rendu la décision, conformément à l'article 46 LCom et 73 et suivants LPA.

Art. 15 – Soustraction de taxe

- ¹ Les soustractions de taxe sont réprimées, sous réserve du recours à la Commission communale prévu à l'article 45, aliéna 1 LCom, par les municipalités, conformément aux dispositions de l'arrêté communal d'imposition de la commune territoriale.
- ² Le paiement de l'amende ne dispense pas le contrevenant de celui de la taxe due.
- ³ Le montant des amendes est versé au « FERL ».

Art. 16 – Autres infractions

Les infractions au présent règlement sont dénoncées et passibles d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions (Loi du 19 mai 2009 sur les contraventions).

CHAPITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 17 – Abrogation

Le présent règlement abroge le précédent entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Art. 18 – Entrée en vigueur

Il entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Adopté par le Conseil communal de Bussigny dans sa séance du 29 mai 2015

La présidente :
P. Spack Isenrich

Le secrétaire :
R. Pouly

Adopté par le Conseil communal de Chavannes-près-Renens dans sa séance du 3 septembre 2015

La présidente :
R. Magnin

La secrétaire :
D. Menoud

Adopté par le Conseil communal de Crissier dans sa séance du 28 septembre 2015

Le président :
J.-D. Duruz

La secrétaire :
C. Rochat

Adopté par le Conseil communal d'Ecublens dans sa séance du 19 novembre 2015

La présidente :
A.-T. Guyaz

La secrétaire :
C. Junod Napoletano

Adopté par le Conseil communal de Lausanne dans sa séance du 19 mai 2015

Le vice-président :
Y. Salzmann

Le secrétaire :
F. Tétaz

Adopté par le Conseil communal de Lutry dans sa séance du 5 décembre 2015

Le président :
S. Rod

La secrétaire :
P. Brentini

Adopté par le Conseil communal de Pully dans sa séance du 30 septembre 2015

La présidente :
N. Jaquerod

Le secrétaire suppléant :
B. Montavon

Adopté par le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne dans sa séance du 19 novembre 2015

La présidente :
C. Perrin

La secrétaire :
E. Carnevale

Adopté par le Conseil communal de Saint-Sulpice dans sa séance du 18 novembre 2015

Le président :
P.-Y. Brandt

Le secrétaire :
D. Giroud

Approuvé par la cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le 1^{er} mars 2016.

Règlement intercommunal sur la taxe de séjour

Du : ?? . ?? .20 ??

Entrée en vigueur le :

Etat au :

Règlement intercommunal sur la taxe de séjour

Vu l'article 3bis de la loi sur les impôts communaux (LCom), les communes de l'Entente adoptent le présent règlement intercommunal,

Vu l'article 45 LCom,

Vu la convention intercommunale relative à l'entente intercommunale intitulée « Communauté touristique de la région lausannoise » au sens des articles 110 à 110d de la loi du 28 février 1956 sur les communes,

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

Art. 1 – Champ d'application

Le présent règlement (ci-dessous « le règlement ») fixe les règles d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire des communes faisant partie de l'entente intercommunale intitulée « Communauté touristique de la région lausannoise » (ci-après « L'Entente »).

Art. 2 – Taxe communale – But

- ¹ Chaque commune de L'Entente perçoit une « taxe communale de séjour » (ci-dessous « la taxe ») destinée à favoriser le tourisme dans le périmètre de l'Entente et à y agrémenter le séjour des hôtes.
- ² Le produit de cette taxe, après déduction des frais de perception et d'administration (article 16), est affecté conformément à la loi sur les impôts communaux. Il ne peut, en aucun cas, être utilisé, en tout ou partie, pour la couverture de dépenses communales ou de frais de publicité touristique.
- ³ La perception de la taxe de séjour peut être partiellement ou entièrement déléguée à une commune de l'Entente et/ou à une organisation touristique. Dans ces cas, l'organisation touristique est placée sous la surveillance de l'Entente à laquelle elle rend des comptes chaque année.

Art. 3 – Personnes assujetties

- ¹ Les personnes de passage ou en séjour dans un des lieux décrits à l'article 9 ci-dessous sont astreintes au paiement de la taxe, sous réserve des cas énoncés à l'article 10, qu'elles soient logées à titre gratuit ou non.
- ² Ces personnes sont désignées dans le règlement en tant qu'hôtes.

Art. 4 – Logeurs

Est considérée comme logeur toute personne physique ou morale qui tire profit de la chose louée et/ou qui loge quelqu'un à titre gratuit :

- a) qui exploite un établissement ou,
- b) qui propose directement ou par le biais d'intermédiaires un hébergement ou,
- c) qui met en lien ou sert d'intermédiaire entre le logeur et l'hôte (plateformes internet, réseaux sociaux, régies immobilières, propriétaires immobiliers, etc.), où qu'elle soit située ou active.

Art. 5 – Contribuables

Les personnes assujetties et les logeurs sont solidairement responsables du paiement de la taxe de séjour.

Art. 6 – Obligation d'annonce

- ¹ Les contribuables au sens de l'article 5 (assujettis et/ou logeurs) ont l'obligation solidaire de s'annoncer préalablement à l'organe de perception.
- ² Les contribuables sont tenus d'annoncer sans délai toute modification de leur situation influençant la perception de la taxe, singulièrement le changement de catégorie au sens de l'article 9, les adresses et la fin des conditions d'exonération.
- ³ L'article 22 du règlement est applicable à la violation de cette obligation.

Art. 7 – Obligation de renseigner et transmission des données

- ¹ Les contribuables (cf. art. 5) et les organismes chargés de la promotion touristique, sont tenus de renseigner l'organe de perception de toute information utile à la perception de la taxe.
- ² Ils sont également tenus de fournir à l'organe de perception toutes les données nécessaires pour déterminer la taxation, notamment : noms, prénoms et adresses de l'assujetti et/ou du logeur, de même que l'adresse du lieu du séjour.

CHAPITRE II – TAUX, EXONÉRATION ET TAXATION

Art. 8 – Principes de perception

- ¹ La taxe est perçue par personne et par nuitée dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ, selon la catégorie d'hébergement définie à l'article 9.
- ² Pour les logements individuels (appartements, villas, studios et assimilés), la taxe est perçue par nuitée, conformément à l'alinéa précédent, sous réserve de perceptions forfaitaires aux conditions posées par l'article 9.

Art. 9 – Barème

¹ Catégorie 1

- hôtels 5 étoiles sup. et assimilés
- hôtels 5 étoiles et assimilés

Par personne et par nuitée : **CHF 7.00**

² Catégorie 2

- hôtels 4 étoiles sup. et assimilés
- relais châteaux et assimilés

Par personne et par nuitée : **CHF 6.50**

³ Catégorie 3

- hôtels 4 étoiles et assimilés

Par personne et par nuitée : **CHF 6.-**

⁴ Catégorie 4

- hôtels 3 étoiles sup. et assimilés
- hôtels 3 étoiles et assimilés
- hôtels 2 étoiles et assimilés

Par personne et par nuitée : **CHF 5.50**

⁵ Catégorie 5

- hôtels 1 étoile et assimilé
- hôtels sans étoile et assimilé
- auberges de jeunesse et assimilés
- beds and breakfast et assimilés
- chambres d'hôtes et assimilés
- gîtes ruraux et assimilés
- hébergements religieux et assimilés
- campings et assimilés
- pensionnats et assimilés
- instituts et assimilés

Par personne et par nuitée : **CHF 5.-**

⁶ Catégorie 6

- appartements et assimilés
- villas et assimilés
- studios et assimilés
- chambres et assimilés
- appart'hôtels et assimilés

Pour chaque objet loué, par personne et par nuitée : **CHF 3.-** ; les hôtes ne bénéficient d'aucun avantage supplémentaire lié au paiement de la taxe.

En principe, l'organe de perception confie l'encaissement de la taxe à une plateforme internet, à un réseau social ou à une autre institution analogue. Il peut, notamment si ce mode d'encaissement n'est pas réalisable, prévoir la méthode de perception suivante :

- Forfait annuel et par objet loué : **CHF 300.- par an, jusqu'à 100 nuitées par année civile. Au-delà : CHF 3.-** par personne et par nuitée en sus de ce minimum, les personnes logées ne bénéficiant d'aucun avantage supplémentaire lié au paiement de la taxe. Un prélèvement de la taxe de séjour forfaitaire au prorata temporis, par mois civil plein, peut être accordé sur demande motivée, notamment en cas de changement de locataire ou de propriétaire.

Moyennant annonce préalable à l'organe de perception, les logeurs de cette catégorie peuvent s'affilier à la catégorie 5. En tels cas, leurs hôtes bénéficient des avantages supplémentaires liés au paiement de la taxe. L'annonce n'est possible qu'une seule fois par année civile ou par semestre.

⁷ Catégorie 7

Pour autant que le séjour des hôtes dure plus d'un mois sans interruption dans l'une des catégories d'hébergement suivantes :

- appartements et assimilés
- villas et assimilés
- studios et assimilés
- chambres et assimilés
- instituts, pensionnats et assimilés

Pour chaque objet loué, par personne et par mois : **CHF 37.-**, les hôtes ne bénéficient d'aucun avantage supplémentaire lié au paiement de la taxe.

Art. 10 – Exonération

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- ¹ Les personnes qui sont soumises à l'impôt sur le revenu et sur la fortune dans la commune et qui :
 - ont leur domicile principal dans la commune (y compris celles imposées au forfait), ou
 - ont un domicile secondaire dans la commune durant plus de 90 jours (répartition intercommunale ou intercantonale de l'impôt sur le revenu et sur la fortune).
- ² Les personnes qui sont soumises à l'impôt à la source.
- ³ Les personnes en traitement dans les établissements médicaux dans la commune.
- ⁴ Les personnes au bénéfice de l'aide sociale et assimilée, des prestations complémentaires AVS/AI, des prestations complémentaires pour famille.
- ⁵ Les bénéficiaires d'une bourse d'étude suisse ou étrangère.
- ⁶ Lorsqu'ils sont en service commandé, les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile et les pompiers.
- ⁷ Les aides de ménage au pair.
- ⁸ Les enfants de moins de 12 ans révolus.

Art. 11 – Mode de perception

- ¹ La taxe de séjour est perçue auprès des contribuables au sens de l'article 5 (assujetti et/ou logeur, solidairement responsables).
- ² En particulier, le logeur est responsable de la perception de la taxe auprès des personnes qu'il héberge et du versement de celle-ci à l'organe de perception désigné par la commune (ci-après « l'organe de perception »).
- ³ Conformément à l'article 5, l'organe de perception peut encaisser directement le montant de la taxe auprès de l'un ou l'autre des contribuables (assujetti et/ou logeur) et cas échéant poursuivre l'un et/ou l'autre. Il peut aussi procéder à l'encaissement par le biais d'un organisme centralisé collectant le produit de la taxe auprès des contribuables.
- ⁴ Si un logeur au sens de l'article 4 let. c chargé de l'encaissement, telle une plateforme internet, ne permet pas la récolte du produit complet de la taxe, l'organe de perception peut en encaisser la différence directement auprès de l'autre contribuable concerné par la taxe en question, singulièrement un hôtelier ayant proposé une chambre via ce genre de plateforme. Il incombe à ce dernier contribuable d'établir le décompte nécessaire à l'attention de l'organe de perception.

Art. 12 – Déclaration et modalités de perception

- ¹ Le logeur déclare le ou les assujetti-s au moyen de la formule officielle.
- ² Toute demande d'exonération doit être motivée et annoncée au moyen de la formule officielle.
- ³ Le montant des taxes de séjour dues et les formules prévues aux alinéas 1 et 2 dûment remplies doivent parvenir à l'organe de perception dans les délais suivants :
 - a) pour la taxe de séjour due à la nuitée, au plus tard le 10 du mois suivant ;
 - b) pour la taxe de séjour forfaitaire, au plus tard le 31 mars de l'année civile en cours.
- ⁴ L'organe de perception peut si nécessaire fixer des modalités de perception différentes dans les cas où un logeur chargé de l'encaissement et/ou un organisme centralisé selon l'article 9 alinéa 6 et l'article 11 alinéa 4 encaisse en tout ou partiellement la taxe.
- ⁵ L'article 7 s'applique au surplus.

Art. 13 – Contrôle

L'organe de perception peut exiger la production de tout document en lien avec la taxe de séjour et il peut procéder à tout contrôle sur place.

Art. 14 – Factures

- ¹ L'indication du montant de la taxe de séjour dans les factures que les logeurs mentionnés à l'article 4 présentent à leurs hôtes doit faire l'objet d'une rubrique spéciale uniquement réservée à cette fin, le cas de la taxe perçue forfaitairement étant réservé.
- ² Il est interdit de réduire ou de majorer la taxe de séjour ou de soustraire la taxe pour d'autres motifs d'exonération que ceux prévus dans le présent règlement, même partielles.

Art. 15 – Taxation

- ¹ L'organe de perception vérifie le montant de la taxe et prend une décision motivée s'il s'écarte des indications fournies par l'un ou l'autre des contribuables au sens du présent règlement.
- ² Le contribuable doit accomplir tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte, et permettre à l'autorité de se déterminer dans les cas d'exonération.
- ³ Il doit notamment fournir, sur demande, tous renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables et autre pièce justificative.
- ⁴ A défaut et après sommation, il s'expose à une taxation d'office calculée sur la base d'une appréciation consciencieuse des éléments imposables compte tenu de l'absence de données suffisantes. L'autorité communale peut se fonder sur les résultats tirés de son expérience ou constatés auprès de personnes assujetties dans un contexte proche.
- ⁵ Le logeur qui accorde d'office l'exonération de la taxe de séjour le fait à ses risques et frais. Il est, cas échéant, responsable du paiement de celle-ci auprès de l'organe de perception.

Art. 16 – Frais

L'organe de perception prélève au maximum les frais effectifs de perception et d'administration sur la recette brute de la taxe perçue sur son territoire, cas échéant sur celui de l'Entente en cas de délégation selon article 2 alinéa 3.

Art. 17 – Affectation

Le produit net de la taxe est utilisé conformément à la convention conclue entre les municipalités des communes membres de l'Entente (Convention relative à la répartition du produit de la taxe intercommunale de séjour).

CHAPITRE III – ORGANES ET COMPÉTENCES

Art. 18 – Municipalité

Sous réserve des cas de délégation (art. 2 al. 3), chaque municipalité :

- a) désigne l'organe chargé de la perception de la taxe sur son territoire communal et de la classification des logements dans les catégories prévues à l'article 9 ;
- b) peut contrôler, en tout temps, la perception de la taxe de séjour sur son territoire et l'utilisation de celle-ci par les organes locaux bénéficiant des montants attribués conformément à l'article 17 ;
- c) nomme, au début de chaque législature communale, son représentant au sein de la commission prévue à l'article 19 et le suppléant de celui-ci ;
- d) renseigne son Conseil communal et la Commission sur la perception de la taxe de séjour et l'utilisation du produit de celle-ci, les comptes étant accessibles aux organes de contrôle des finances des communes ;
- e) signe la convention prévue à l'article 17.

Art. 19 – Commission

¹ Il est institué une « Commission de la taxe de séjour » – présidée par le syndic de Lausanne et comprenant au surplus un membre de la municipalité de chaque commune ou son suppléant, ainsi qu'un représentant de Lausanne Tourisme, un représentant d'Hôtellerie lausannoise et un représentant de la Section lausannoise de Gastrovaud. Elle a pour mission :

- a) de contrôler la perception de la taxe et son utilisation par les bénéficiaires de la part du produit mise à leur disposition ;
- b) de rechercher une solution amiable en cas de contestation sur la classification d'un logement selon les catégories prévues à l'article 9 ;
- c) de gérer le « Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise » (FERL).

² En outre, elle recherche une solution amiable à toutes les contestations pouvant survenir entre communes concernant l'interprétation ou l'application du règlement.

Art. 20 – Bureau

¹ Il est institué un « Bureau de la taxe de séjour » qui, présidé par le syndic de Lausanne, est au surplus composé de deux à quatre membres de la commission.

² Le Bureau préavise les demandes d'attribution de fonds que les bénéficiaires du produit de la taxe soumettent à son examen. Il répond aux demandes et consultations présentées par la commission.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

Art. 21 – Recours

¹ Toute décision relative à la taxe peut faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours territorialement compétente, conformément à l'article 45 LICom.

² Le recours s'exerce par acte écrit et motivé et doit être adressé dans les trente jours dès la notification, conformément à l'article 46 LICom et 73 et suivants LPA.

Art. 22 – Soustraction de taxe

¹ Les soustractions de taxe sont réprimées, sous réserve du recours à la Commission communale prévu à l'article 45, aliéna 1 LICom, par les municipalités, conformément aux dispositions de l'arrêté communal d'imposition de la commune territoriale.

² Le paiement de l'amende ne dispense pas le contrevenant de celui de la taxe due.

³ Le montant des amendes est versé au « FERL ».

Art. 23 – Autres infractions

Les infractions au présent règlement sont dénoncées et passibles d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale, singulièrement la loi sur les contraventions (LContr.).

CHAPITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET PÉNALES

Art. 24 – Abrogation

Le présent règlement abroge le précédent règlement entré en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Art. 25 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le

Mention des délibérés et de l'approbation cantonale

CONVENTION

**relative à la répartition du produit de la taxe intercommunale de
séjour**

entre les communes de

Belmont-sur-Lausanne représentée par son syndic,..., et sa secrétaire
municipale....,

Bussigny, représentée par son syndic..., et son secrétaire municipal, ...

Chavannes-près-Renens, représentée par son syndic,... et son secrétaire
municipal, ...

Crissier, représentée par son syndic,... et son secrétaire municipal,....

Ecublens représentée par son syndic,et son secrétaire municipal,....

Epalinges représentée par son syndic,et son secrétaire municipal,....

Lausanne, représentée par son syndic,, et son secrétaire municipal,....

Lutry, représentée par son syndic, ...et son secrétaire municipal, ...

Paudex, représentée par son syndic, ...et son secrétaire municipal, ...

Prilly, représentée par son syndic,et son secrétaire municipal,

Pully, représentée par son syndic, ... et son secrétaire municipal,....

Renens, représentée par son syndic,et son secrétaire municipal,

Romanel-sur-Lausanne, représentée par son syndic,,et son secrétaire municipal,

St-Sulpice, représentée par son syndic,et son secrétaire municipal,

Préambule

Les communes signataires,

Vu le règlement intercommunal du sur la taxe de séjour (le règlement)

Vu l'entente intercommunale « Communauté touristique de la région lausannoise » (l'Entente)

Vu leur qualité de membres de l'Entente et leur volonté de prévoir la répartition entre elles du produit de cette taxe,

arrêtent :

Article 1 Principe :

Le produit net de la taxe de séjour perçue conformément au règlement intercommunal du sur la taxe de séjour est réparti selon les dispositions qui suivent.

Article 2 Produit de la taxe récolté sur le territoire de la Commune de Lausanne

22% du produit net de la taxe récolté sur le territoire de la Commune de Lausanne, mais au minimum CHF 1.5 million, est affecté au financement des infrastructures, de frais de fonctionnement ou d'études liés au complexe de congrès de Beaulieu. Demeurent réservées les dispositions relatives aux cas de rigueur énumérées à l'article 7.

Article 3 Produit de la taxe récolté sur le territoire de l'Ouest lausannois

Les Communes de Bussigny, Chavannes-près-Lausanne, Crissier, Ecublens, St-Sulpice, Renens et Prilly affectent 22% du produit net de la taxe récolté sur leur territoire, mais au minimum CHF 0.4 million, au financement des infrastructures, de frais de fonctionnement ou d'études liés au complexe de congrès SwissTech Convention Center. Demeurent réservées les dispositions relatives aux cas de rigueur énumérées à l'article 7.

Article 4 Attribution à Lausanne Tourisme

La Commune de Lausanne affecte à l'association Lausanne Tourisme 34.5%, et les autres Communes signataires 11.5%, du produit net de la taxe récolté sur leur territoire respectif.

Article 5 Attribution aux communes

Les communes signataires, hormis celle de Lausanne, affectent 23% du produit net de la taxe récolté sur leur territoire respectif conformément à l'article 2 du règlement intercommunal.

Le montant affecté à ce titre ne pourra pas être inférieur à 120% de celui attribué aux mêmes fins en 2018 considérée comme l'année de référence dans les présentes. Demeurent réservées les dispositions relatives aux cas de rigueur énumérées à l'article 7.

Article 6 Attribution au Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise – FERL

Les communes signataires affectent 12% du produit net de la taxe récolté sur leur territoire au FERL, pour le financement de congrès et grandes manifestations à fort impact touristique par le biais de ce fonds. Cette part fait l'objet d'un décompte séparé et d'une présentation spécifique dans le rapport annuel du FERL notamment afin de garantir l'affectation des montants reçus à ce titre.

Les communes versent le solde du produit net de la taxe au FERL au titre de ses financements ordinaires. Cette enveloppe sert notamment au financement de la Lausanne Transport Card (LTC).

Article 7 Cas de rigueur

En ce qui concerne les montants affectés au complexe de congrès de Beaulieu (art. 2) et au STTC (art.3), il est convenu que les sommes minimales prévues ne seront plus garanties dès lors que le produit net de la taxe comptabilisé pour un exercice complet sur le territoire de Lausanne (art.2), respectivement sur celui de l'ensemble des communes de l'Ouest lausannois (art. 3), serait inférieur à 95% du produit net de référence calculé pour une année ordinaire en appliquant les nouvelles dispositions tarifaires aux nuitées enregistrées en 2018. Les pourcentages de répartition demeurent inchangés. En revanche, si le produit net réalisé est supérieur ou égal à 95% du produit net de référence, les montants minimums resteront garantis.

En ce qui concerne l'attribution aux communes (art. 5), le montant minimum garanti sera ajusté proportionnellement au rapport entre le nombre de nuitées réalisées pour un exercice complet sur chaque territoire communal et celui observé sur l'année de référence 2018. Il sera donc déterminé dans ce cas par la formule suivante: *montant attribué à la part communale en 2018 x 120% x (nb nuitées réalisées / nb nuitées 2018)*.

Article 8 – Commission du FERL

La Commission du FERL procède en début d'année à la validation des comptes de la taxe de séjour de l'exercice précédent, en particulier en ce qui concerne les répartitions entre les différentes enveloppes, les frais de perception facturés par les communes et les décomptes définitifs.

La Commission du FERL présente dans son rapport annuel les soutiens octroyés au titre de ses différentes enveloppes. Il fait également mention des montants reçus par Lausanne Tourisme et par les sociétés locales des communes membres.

Si nécessaire, la Commission du FERL édicte des règles applicables par toutes les communes membres afin d'harmoniser les pratiques en matière de taxe de séjour.

Article 9 – Modalités des aides

Les aides octroyées par le FERL le sont en principe à fonds perdus, sous forme de subventions ou de garanties de déficit.

Lorsque les circonstances le justifient, le FERL peut octroyer des prêts ou des garanties.

La Commission du FERL détermine, dans chaque cas, les conditions posées à son intervention. Elles peuvent concerner la part exigée de fonds propres ou de soutiens de tiers, la présentation de documents, notamment comptables, le respect d'un calendrier ou toute autre condition que la Commission du FERL jugera nécessaire.

Les aides octroyées par le FERL le sont en règle générale pour trois éditions successives d'une manifestation au maximum. Lorsque les circonstances le justifient, en particulier en cas de soutien à un projet considéré comme particulièrement important et à fort impact touristique, la Commission du FERL peut décider de déroger à cette disposition et octroyer des soutiens sur une plus longue période ou des aides pérennes. Il fonde sa décision sur une justification motivée.

Il n'y a pas de droit à l'attribution d'une aide de la part du FERL. Les décisions de la Commission du FERL n'ont pas besoin d'être motivées. Elles ne peuvent pas faire l'objet de recours.

Article 10 Durée et modification de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2022 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle ne peut être modifiée que moyennant l'accord écrit de toutes les communes signataires, par leurs Municipalités.

La commune signataire qui perd la qualité de membres de l'Entente est réputée ne plus être partie à la présente convention. La commune démissionnaire n'a aucun droit sur les avoirs du FERL.

Pour la Commune de Belmont-sur-Lausanne :

Le syndic :

La secrétaire :

Pour la Commune de Bussigny :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Chavannes-près-Renens :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Crissier :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune d'Ecublens :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune d'Epalinges :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Lausanne :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Lutry :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Paudex :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Pully :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Prilly :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Renens :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Romanel-sur-Lausanne :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de St-Sulpice :

Le syndic :

Le secrétaire :